

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL416 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 45 BIS, insérer l'article suivant:

À l'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre V, substituer aux mots :

« causée par un employeur public »,

les mots :

« portée devant la juridiction administrative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La section 3 du chapitre 3 du titre V s'intitule actuellement « action de groupe en matière de discrimination causée par un employeur public ».

Le présent amendement remplace cette formulation par l'intitulé « action de groupe en matière de discrimination portée devant la juridiction administrative ».

Il s'agit d'un amendement cohérent avec la suppression de l'expression du terme public après le mot « employeur » dans le projet de loi, opéré par l'amendement 208 présenté par le gouvernement à l'article 45 bis.